



## Assemblée générale

PROVISOIRE

A/45/PV.79

3 juillet 1991

FRANCAIS

Quarante-cinquième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 79e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 28 juin 1991, à 10 h 30

**Président :** M. PEERTHUM (Maurice)  
(Vice-Président)

Régime commun des Nations Unies; Régime des pensions des Nations Unies :  
rapport de la Cinquième Commission [127] [128] (suite)

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : demande soumise par  
le Secrétaire général pour la réouverture du point 131 de l'ordre du jour [8]  
(suite)

Politiques d'apartheid du Gouvernement sud-africain : lettre du Secrétaire  
général [34] (suite)

Programme de travail

---

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 h 50.

POINTS 127 ET 128 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES; REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES ;  
RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/45/1031)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur les points 127, "Régime commun des Nations Unies", et 128, "Régime des pensions des Nations Unies", de l'ordre du jour, figurant dans le document A/45/1031.

Je prie le Rapporteur de la Cinquième Commission, M. Shamel Elsayed Nasser, de l'Egypte, de bien vouloir présenter la rapport de la Cinquième Commission.

M. NASSER (Egypte), Rapporteur de la Cinquième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur, une fois de plus, de présenter le rapport de la Cinquième Commission sur les points 127, "Régime commun des Nations Unies", et 128, "Régime des pensions des Nations Unies", de l'ordre du jour, qui figure dans le document A/45/1031.

Comme le précise le paragraphe 2 de son rapport, la Commission a poursuivi l'examen de ces deux points de l'ordre du jour à ses 63e et 64e séances les 26 et 27 juin 1991. Au paragraphe 4 du rapport, il est indiqué qu'à la 64e séance, le Président de la Commission a présenté à la Commission le texte du projet de résolution, tel qu'oralement modifié, qui figure dans le paragraphe 7 du rapport.

En présentant le projet de résolution, le Président de la Cinquième Commission a noté que la Commission connaissait et comprenait bien les préoccupations du personnel de Genève au sujet de la question des pensions. C'est pour cette raison que l'Assemblée avait demandé à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de faire des études complètes. Il a rappelé que la Commission avait estimé qu'une solution unilatérale ne répondrait pas à ces préoccupations et que la Commission avait demandé que l'on ne prenne pas de mesures unilatérales et que l'on s'abstienne de mettre en oeuvre toute mesure de cette nature qui aurait pu être

M. Nasser

envisagée. Il a ajouté que la Commission était fermement convaincue qu'il fallait préserver le régime commun des Nations Unies et que la solution devait être trouvée dans le cadre du régime commun des Nations Unies.

Le projet de résolution comprend huit alinéas du préambule et sept paragraphes du dispositif. Dans les trois premiers alinéas du préambule, l'Assemblée rappelle et réaffirme le rôle de la CPPI en ce qui concerne la définition des conditions que doit remplir le personnel pour bénéficier des prestations.

Au quatrième alinéa du préambule, l'Assemblée rappelle que la Commission a au préalable demandé au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier la proposition de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Au cinquième alinéa du préambule, elle note que, conformément à sa résolution 45/242, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'est attaché en priorité à mettre au point une méthode applicable à long terme pour le calcul du montant de base des pensions en monnaie locale.

Au sixième alinéa du préambule, elle se dit préoccupée par les incidences potentielles sur le régime commun et le régime des pensions de la décision prise par la Conférence internationale du Travail, à sa soixante-dix-huitième session, de mettre en oeuvre son projet de créer une caisse volontaire d'épargne-retraite.

Au dernier alinéa du préambule, elle précise qu'elle tient compte des déclarations faites à la Cinquième Commission lors de sa 63e séance.

Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée se déclare profondément préoccupée par les mesures que l'UIT et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont prises unilatéralement sans tenir dûment compte des obligations qui leur incombent dans le cadre du régime commun et déplore ces mesures.

Au paragraphe 2, elle réaffirme que les conditions d'emploi du personnel devraient être déterminées conformément aux principes qui visent à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel.

M. NASSER

Au paragraphe 3, elle souligne l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun de consulter la CFPI et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions.

Au paragraphe 4, elle prie la CFPI et le Comité mixte d'examiner les incidences des décisions des deux organisations et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session.

Au paragraphe 5, elle réitère que la plus haute priorité doit être accordée à cette question.

Au paragraphe 6, l'Assemblée réitère l'appel qu'elle a lancé aux organisations appliquant le régime commun pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens, étant donné que de telles mesures porteraient atteinte au régime commun, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier de l'égalité de traitement, quelle que soit l'organisation qui les emploie.

Au paragraphe 7, elle demande au Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de prier instamment tous les chefs de secrétariat de coopérer pleinement avec la CFPI pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article premier de son statut.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote par la Cinquième Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée décide de ne pas examiner le rapport de la Cinquième Commission dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant la recommandation de la Cinquième Commission ont été exposées clairement à la Commission et figurent dans les comptes rendus officiels pertinents.

Le Président

Puis-je rappeler aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que :

"Lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Le Président

Puis-je rappeler aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégations de leur place.

Avant de statuer sur la recommandation contenue dans le rapport de la Cinquième Commission, je voudrais faire savoir aux représentants que nous allons prendre une décision de la même manière que nous l'avons fait à la Cinquième Commission.

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur la recommandation de la Cinquième Commission contenue dans le paragraphe 7 de son rapport (A/45/1031). Le projet de résolution, intitulé "Régime commun des Nations Unies et régime des pensions des Nations Unies", a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 45/268).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé notre examen des points 127 et 128 de l'ordre du jour.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX : DEMANDE SOUMISE PAR LE SECRETAIRE GENERAL POUR LA REOUVERTURE DU POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR (A/45/1030)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais attirer l'attention des membres sur une note du Secrétaire général (A/45/1030), demandant que le point 131 de l'ordre du jour, intitulé "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola" (UNAVEM II) soit rouvert pour permettre à l'Assemblée d'examiner les propositions de financement du Secrétaire général qui permettraient à UNAVEM II de s'acquitter de son nouveau mandat. Etant donné cette demande, puis-je considérer que l'Assemblée décide de rouvrir l'examen du point 131 de l'ordre du jour?

Je ne vois pas d'objection.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je rappelle aux Membres qu'à sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée a confié l'examen de ce point à la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée une fois de plus souhaite confier l'examen de ce point à la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Président de la Cinquième Commission sera informé de la décision qui vient d'être prise concernant la Cinquième Commission.

#### POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

POLITIQUES D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAÏN : LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL (A/45/1029)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au titre de ce point, l'Assemblée est saisie d'une lettre du Secrétaire général, publiée sous la cote A/45/1029, dans laquelle celui-ci propose de renvoyer à une date ultérieure, avant la clôture de la quarante-cinquième session, la présentation du rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/244, du 17 septembre 1990, et cherche à obtenir l'assentiment de l'Assemblée à l'ajournement proposé.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve l'ajournement proposé?

Je ne vois pas d'objection.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé, à ce stade, notre examen du point 34 de l'ordre du jour.

#### PROGRAMME DE TRAVAIL

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les membres que la date de la prochaine séance plénière de l'Assemblée générale sera annoncée dans le Journal.

La séance est levée à 11 h 5.